



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Stationnement interdit sur une partie de la place Belle-Maison du 08 au 10 décembre 2023

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur LIBERT, le 19 octobre 2023 pour occuper la place Belle-Maison dans le cadre de son activité professionnel ;
Attendu que Monsieur LIBERT désire occuper une partie de la place Belle-Maison pour vendre des sapins de Noël les 8-9-10 décembre 2023 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;
Vu la situation des lieux ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Les 8-9-10 décembres 2023, de 07h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur la partie inférieure de la place Belle-Maison afin de permettre à M. LIBERT d'installer son échoppe ainsi que sa marchandise.

Article 2: Le placement et l'enlèvement de la signalisation (E3) se fera par le service travaux de la Commune.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 23 novembre 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

